

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société GSM S.A.S

Communes de MARLIENS et ROUVRES EN PLAINE

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 autorisant la Société GSM S.A.S, dont le siège social est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex , à exploiter sur le territoire des communes de Marliens et de Rouvres-en-Plaine aux lieux-dits « Les Gravières, la Grande Fin, Au Terrailot, Les Grandes Herbues et Fin Saint Jean » une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes ;
- VU la dossier présenté le 05 mai 2012, complété le 30 mars 2012 et le 22 juin 2012 par la société GSM S.A.S. en vue de présenter la modification d'une partie du tracé du convoyeur de plaine reliant le site d'extraction à l'installation de traitement de la carrière,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2012 ;
- VU l'avis en date du 18 octobre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Considérant que la modification du tracé de la bande transporteuse doit permettre de limiter les contraintes environnementales s'appliquant à l'installation de cet équipement ;
-
- Considérant que cette demande émane du CHSCT de l'entreprise ;
- Considérant que la modification envisagée engendre notamment une évolution des garanties financières, de la hauteur de stockage des matériaux de tout-venant ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.6.2 est modifié ainsi qu'il suit :

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	1 119 863
Phase 2	1 511 876
Phase 3	1 333 098
Phase 4	767 175

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 659,7 correspondant au mois de décembre de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 2 :

L'article 2.1.5.3.2 est modifié ainsi qu'il suit :

2.1.5.3.2 – La traversée de la voie traversine par la bande transporteuse est réalisée dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE.

L'emprise de ces installations est clôturée et des panneaux interdisent l'accès.

L'exploitant rétablit une voie de desserte carrossable d'une largeur de 6 m (la clôture est positionnée à 2 m de la bordure du chemin) sur la commune de Rouvres-en-Plaine permettant de rejoindre la voie communale n°3. Cette desserte est aménagée sur des terrains dont l'exploitant détient la maîtrise foncière.

Le passage de la bande transporteuse sous :

- le chemin d'exploitation n°6 ;
- la voie communale n°3 ;

est réalisé dans le respect :

- d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les Associations Foncières de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE ;
L'exploitant laisse 1 mètre de chaque côté du chemin d'exploitation n°6 et de la voie communale n°3 de Rouvres à Marliens afin de ne pas gêner la circulation des engins agricoles ;
- du cahier des charges établi par le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne joint à l'arrêté de prescription de fouilles archéologiques n°2007-222 du 28 novembre 2007. Ce service est informé de la date de réalisation des travaux ;
- Des modalités et du planning établis par le gestionnaire de la ligne électrique enterrée. A cette fin, quatre mois avant les travaux d'installation, l'exploitant prendra contact avec les services de ERDF (cf. article 1.5.3 du présent arrêté).

Article 3 :

L'article 2.2.3.4 est modifié ainsi qu'il suit :

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 19 m à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires de MARLIENS et ROUVRES EN PLAINE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SAS GSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GSM S.A.S
- . M. le Maire de MARLIENS,
- . M. le Maire de ROUVRES EN PLAINE.

FAIT à DIJON, le 29 novembre 2012

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Julien MARION